



**PREFET DE LA SARTHE**

**DOSSIER A CONSTITUER POUR UNE DEMANDE D'AGREMENT  
D'UN ETABLISSEMENT ASSURANT LA FORMATION DES CANDIDATS AUX TITRES OU  
DIPLOMES EXIGES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA  
CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
(arrêté du 12 avril 2016)**

**A transmettre par la voie postale à :**  
PREFECTURE DE LA SARTHE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT**

**NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL :**

**1)° POUR LE DEMANDEUR :**

<b>Documents demandés</b>
Demande datée et signée au préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement
Justificatif d'identité en cours de validité (cni, passeport)
Déclaration de domicile
La photocopie de la capacité à gérer cet établissement en étant titulaire :  -soit d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;  -soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;  -soit d'une qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R. 213-2-1.
S'il est <b>une personne morale</b> , son représentant légal doit fournir : <ul style="list-style-type: none"><li>- un exemplaire des statuts enregistrés</li><li>- un extrait de la délibération le désignant en tant que représentant légal</li><li>- un justificatif de la publicité légale</li><li>- l'extrait de Kbis de moins de 3 mois</li></ul>

**S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen :**

- une copie de sa pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, d'un titre de séjour attestant la régularité de son séjour

La copie de la justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF

## **2°) POUR LE DIRECTEUR PEDAGOGIQUE :**

### **Documents demandés**

. La copie de l'engagement contractuel le désignant en tant que directeur pédagogique chargé d'organiser et d'encadrer effectivement les formations dispensées dans l'établissement. **Si le demandeur assume lui-même cette fonction, la copie de l'engagement contractuel n'a pas lieu d'être produite.**

. La copie de son diplôme du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres prévu par l'arrêté du 23 août 1971 susvisé, et de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B **en cours de validité**

. Une attestation sur l'honneur, signée par le demandeur de l'agrément et du directeur pédagogique, certifiant que ce dernier n'exerce pas cette fonction dans un autre établissement, conformément aux dispositions du 6° du I de l'article R. 213-2 du code de la route.

## **3°) POUR LES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT (la ou les salles de cours peuvent être situées à une adresse différente de la salle d'accueil, dans le même département) :**

### **Documents demandés**

Une fiche indiquant les coordonnées de l'établissement, numéro de téléphone, courriel, heures où l'établissement est joignable.

La photocopie du titre de propriété, du bail de location du local d'activité ou de la convention de mise à disposition des locaux

#### **L'identification du local d'activité :**

- l'adresse
- le plan et un descriptif du local d'activité (superficie, disposition des salles)

## **4°) POUR LES FORMATEURS :**

### **Documents demandés**

La liste des formateurs par discipline, précisant la nature du contrat qui lie le formateur à l'établissement.

La photocopie du diplôme pour les enseignants titulaires du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ou d'un diplôme équivalent

La photocopie des autorisations d'enseigner des formateurs valable pour la ou les catégories de formation dispensées dans l'établissement en cours de validité

## 5°) POUR LA FORMATION :

Documents demandés
<p>La formation est établie en cohérence avec les programmes de formation réglementaires mentionnés aux articles L. 213-4 et R. 213-4 du code de la route, ainsi qu'aux annexes III, V et VII de l'arrêté du 3 mai 2010 susvisé ou les programmes figurant aux annexes 1, 2 et 3 pour le titre professionnel.</p> <p><b>Joindre le programme de formation(s)</b></p>